

## SÉNÉGAL

**Population** : 12 767 556 (Banque Mondiale, 2011)

**Population vivant un milieu rural** : Le secteur agricole emploie environ 70% de la population sénégalaise (Wikipédia, 2011)

**IDH** : 0,459 (UNDP, 2011)

**Superficie** : 196 712 km<sup>2</sup> (ANSD, 2008)

**Surface arable** : Chaque année, près de 60 % des terres sont cultivés et 22 % affectés aux jachères. Le potentiel disponible au niveau national est évalué à 0,75 million d'ha (IPAR, 2011).

**Principales productions** : arachide, coton, canne à sucre, riz.

### AMPLEUR DES TRANSACTIONS FONCIÈRES

Compilation des acquisitions – Sénégal				
Investisseur	Siège	Production	Hectares	État des négociations jan. 2012
Compagnie fruitière	France	Haricot	300	
Asiyla Gum Company	Senegal	Caoutchouc	18000	
Sococim	Senegal	Jatropha	11000	
Danone Groué	France		1700	
Société de culture légumière SCL	France	Maïs	570	Terminé
Société de tomates séchées STS	Italie	Tomates	200	
Bioking	Pays-Bas	Jatropha	3000	
Chine	Chine	Arachides	100000	En cours
Daton Trading Enterprise	Chine	Sésame	60000	Terminé
Inde	Inde	Céréales	150000	En cours
Tempieri financial group	Italie	Tournesols	20000	Suspendu
Dangote industries	Nigéria	Canne à sucre	40000	Terminé
Foras International Investment Company	Arabie Saoudite	Riz	5000	En cours
<b>Total</b>			<b>409770</b>	

Sources : Land Matrix et GRAIN, 2012

Le potentiel du Sénégal en terre agricole est estimé à 3,8 millions d'hectares de terres cultivables ; ce qui correspond à 385 ha de disponibles pour 1.000 habitants contre une moyenne mondiale de 86 ha pour 1.000 habitants (IPAR, 2011)

On constate que les acquisitions à grande échelle effectuées touchent déjà plus de 400 000 ha, soit près de 30% des surfaces arables disponibles (estimées à 1 400 000 ha) (IPAR, 2011)

## ACTEURS MOTIVATIONS et PERCEPTIONS

### Acteurs

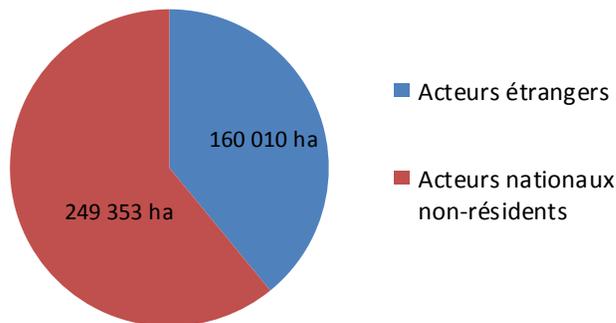


Figure 2 : Superficies attribuées (en ha) dans les affectations recensées dans le cadre de la revue documentaire

Ces acquisitions semblent davantage concerner les acteurs nationaux (61% des superficies recensées) que les acteurs étrangers (39% des superficies). Il convient de noter que ces affectations sont de taille très variable (de 100 ha à 80 000 hectares) et que les superficies les plus importantes sont souvent attribuées à des investisseurs étrangers. (IPAR, 2011)

Mais les acteurs sont aussi ceux de la société civile qui cherchent à se doter d'une stratégie pour se prémunir des effets négatifs de l'acquisition de terre. De fait, L'**Initiative prospective agricole et rurale (IPAR)** en est un exemple : il s'agit d'un espace de réflexion, de dialogue et de proposition pour des politiques agricoles et rurales concertées au Sénégal et dans la région ouest-africaine.



Les affectations de terres sont généralement liées à des projets de **production agricole à visée alimentaire** (produits maraîchers, riz) **ou énergétique** (Jatropha, canne à sucre). Un seul projet a été recensé dans un domaine autre que le secteur agricole (projet touristique dans la zone de Kédougou). Ces projets semblent pour la plupart liés à un comportement opportuniste d'acteurs nationaux ou étrangers, suite aux programmes nationaux lancés par le chef de l'Etat (GOANA, programme biocarburants). En d'autres termes, il n'y a toujours une réelle mise en valeur des terres affectées aux investisseurs privés.

## MÉCANISMES

**16 juin 1964** : la loi 64-4 relative au domaine national (LDN) définit un cadre de référence en matière foncière. Il s'agit de l'unification des régimes fonciers modernes et coutumiers en les soumettant au régime de l'immatriculation foncière. Cette réforme foncière sera complétée à partir de 1972.

**8 octobre 1990** : la loi n° 90-37 retire la gestion financière des communautés rurales aux sous-préfets pour la remettre aux présidents de conseils ruraux.

Aujourd'hui, face à l'échec des politiques agricoles de type interventionniste de l'État, les controverses sur le foncier sont encore plus vives. Les institutions de Brettons Woods soutiennent que **seules les réformes agraires orientées vers la création d'un marché de la terre sont efficaces** (Banque Mondiale, 2003).

Les dispositions des textes en vigueur établissent trois cadres de transactions foncières :

- a) le conseil rural a la prérogative d'affecter ou de désaffecter des terres dans sa circonscription administrative. Ces terres sont transmissibles par héritage, sous certaines conditions définies par la loi ;
- b) l'Etat peut disposer d'une terre du domaine national en l'immatriculant au profit d'un tiers ou pour des motifs d'intérêt public ;
- c) les terres des zones pionnières peuvent être transférées par délégation au nom de l'Etat pour le compte d'une structure publique, avec des missions spécifiques d'aménagement ou de mise en valeur agricole.

## CONSÉQUENCES

L'application de la législation foncière se heurte aux réticences des populations rurales. Ces dernières perçoivent cette loi comme une remise en cause de leurs traditions. Les paysans qui n'ont jamais adhéré à la législation sur le domaine national se considèrent comme étant les propriétaires des terres et continuent de les gérer suivant les règles coutumières et n'ont jamais accepté l'abolition de leurs droits coutumiers (Faye, 2008).

Le phénomène des acquisitions massives de terres agricoles auront des impacts différents selon les groupes de populations. Les impacts sur **les femmes**, les **personnes âgées**, et les **jeunes hommes dépendants** diffèrent des impacts normatifs des **hommes patriarches**.

## POINTS AVEUGLES ET RECOMMANDATIONS

Le cas du Sénégal est assez bien documenté. Des groupes de recherche comme IPAR font un réel travail d'évaluation de l'ampleur des acquisitions de terres au Sénégal. Avec plusieurs rapports à leur actif, ils couvrent la localisation, les acteurs et leurs motivations et perceptions, ainsi que les impacts sur les différents groupes dans la population. Il est difficile de connaître les autres comités de veille et groupes de recherche ou activiste, et ce qu'ils font sur le terrain.